

La question de la semaine

MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE MULTISUPPORTS

Situation de fait :

Votre client s'interroge sur les modalités de recouvrement de la CSG sur un contrat d'assurance-vie multisupports ouvert en 2006, en particulier eu égard aux modifications apportées par la loi de finances pour 2011.

Éléments juridiques :

A. Recouvrement des prélèvements sociaux sur la période 2011-aujourd'hui

1) *Quant au fonds en euros*

La loi de finances pour 2011 a opéré une modification importante des modalités de recouvrement des prélèvements sociaux pour les fonds en euros des contrats multisupports. En effet, elle soumet, depuis le 1^{er} juillet 2011, aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » les intérêts crédités au titre de l'actif en euros détenu dans les contrats multisupports.

Pour la part des produits attachée aux droits exprimés en euros ou en devises, et concernant les produits inscrits sur le contrat d'assurance-vie depuis le 1^{er} juillet 2011 (exception faite des produits attachés au bénéfice de l'exercice 2010) le fait générateur des prélèvements sociaux n'est autre que l'inscription des produits sur ledit contrat. Le taux applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur.

2) *Quant aux unités de compte*

Pour la part des produits attachée aux droits exprimés en unités de compte au sein des contrats multisupports, le fait générateur des prélèvements sociaux est le dénouement ou le retrait effectué sur le contrat d'assurance-vie. Le taux applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur.

B. Recouvrement des prélèvements sociaux sur la période 2006-2010

1) *Quant au fonds en euros*

Pour la part des produits attachée aux droits exprimés en euros ou en devises, et concernant les produits inscrits sur le contrat d'assurance-vie avant le 1^{er} juillet 2011, le taux applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur, étant précisé que celui-ci est, comme pour la part des produits attachée aux droits exprimés en unités de compte, le dénouement ou le retrait du contrat.

Ainsi, sur le fonds euros, dans la période comprise entre 2006-2010, les prélèvements sociaux, dont fait partie la CSG, seront prélevés lors du rachat total du contrat prévu en 2018, au taux de 17,2%.

2) Quant aux unités de compte

A l'instar de ce qui a été dit ci-avant pour le recouvrement des prélèvements sociaux sur la période 2011-aujourd'hui, le taux applicable est celui en vigueur au jour du fait générateur, étant précisé que celui-ci correspond à la date de dénouement ou de retrait.

NB : Ainsi, en aucun cas la part des produits attachée au fond euros et ayant déjà subie les prélèvements sociaux au fil de l'eau, n'est retaxée au moment d'un rachat, total ou partiel, du contrat. Cela étant, certaines régularisations peuvent s'avérer nécessaires, et peuvent donner lieu, le cas échéant, à un complément ou à une restitution de prélèvements sociaux.

C. Régularisations à opérer

Les prélèvements sociaux supportés annuellement par les produits du fonds euros peuvent, le cas échéant, être particulièrement importants ou relativement dérisoires. C'est la raison pour laquelle une régularisation peut devoir s'opérer. Les modalités de cette régularisation diffèrent selon que le contrat est racheté totalement ou partiellement :

- En cas de rachat total, l'assiette des prélèvements sociaux devant être payés à cette occasion doit correspondre à la différence entre la valeur de rachat du contrat et le montant des primes brutes versées augmenté des produits du fonds euros nets de prélèvements sociaux.
- En cas de rachat partiel, un prorata est effectué, de sorte que l'assiette des prélèvements sociaux devant être payés à cette occasion est égale à $\frac{\text{Montant du rachat}}{\text{Valeur de rachat}} \times \text{Assiette des prélèvements sociaux en cas de rachat total}$.